

CONTENUS

La Convention sur la diversité des expressions culturelles enfin en vigueur!	1
Extraits du discours de M. Koïchiro Matsuura	2
Accord États-Unis/Corée : Ouverture du secteur des télécommunications.....	2
Les droits de propriété intellectuelle progressent lentement en Russie.....	3
Actualités.....	3
Mondialisation ou industrialisation : quelle menace pour la diversité culturelle ?	3
D'autres medias sont possibles en Afrique !	4

[Notre analyse] L'entrée en vigueur de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles le 18 mars 2007 apporte une nouvelle pierre au socle normatif relatif à la culture dont l'UNESCO se fait désormais le garant. Il convient cependant d'en consolider l'emprise mondiale en stimulant sa ratification par nombre de pays situés hors des sphères européenne et francophone. Ce nouvel instrument juridique qui reconnaît la diversité culturelle comme *patrimoine commun de l'humanité*, notamment en permettant aux États de mettre en œuvre des politiques culturelles, ne semble pourtant pas inquiéter les négociateurs d'accords bilatéraux de libéralisation commerciale. Le cas de l'accord de libre-échange qui vient d'être conclu le 1^{er} avril entre les États-Unis et la Corée du Sud continue de faire école en la matière. Le secteur des télécommunications coréen vient d'être ouvert aux investissements américains. Loi du marché et règle de droit, tels sont les deux stratégies afin de préserver les intérêts commerciaux américains. En témoigne le bras de fer qui se joue avec la Russie sur la question des droits de propriété intellectuelle, dont la garantie en sol russe constitue un préalable fixé par l'administration américaine à toute poursuite des négociations portant sur l'adhésion de l'ancienne Union soviétique à l'Organisation mondiale du commerce.

La Convention sur la diversité des expressions culturelles enfin en vigueur!

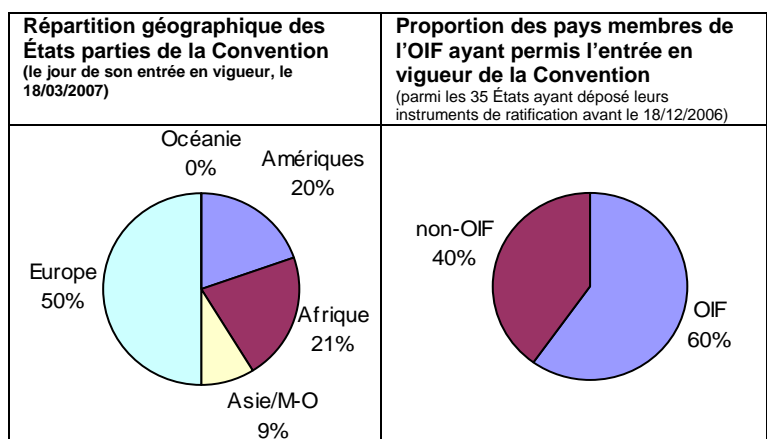
C'est le 18 mars 2007 qu'est entrée en vigueur la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. À cette date, 56 États avaient ratifié ce traité. Il convient cependant de poursuivre cet élan de ratification car la légitimité de la Convention sera proportionnelle au nombre d'États appartenant à toutes les régions du monde qui y adhèrent.

Notons à cet égard que la répartition géographique des États parties de cette Convention est encore fortement déséquilibrée et qu'un effort de ralliement doit être fait dans le but d'élargir son emprise. À ce jour, l'Europe demeure surreprésentée et des carences sont notables en Océanie, en Asie et au Moyen-Orient.

Par ailleurs, nous pouvons aussi constater la forte implication des pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) au stade initial de la promotion de ce nouvel instrument normatif.

De cette rapide analyse quantitative préliminaire, il ressort donc que des efforts doivent être consentis dans le but de promouvoir la Convention de l'UNESCO en dehors des aires européenne et francophone. Cela est nécessaire à la fois pour renforcer la légitimité de l'instrument, mais aussi pour établir des instances directrices (le Comité intergouvernemental) qui soient représentatives de la diversité mondiale.

La première réunion de la **Conférence des Parties** se déroulera du 18 au 20 juin 2007 au Siège de l'UNESCO à Paris. Seules les Parties ayant déposé leur instrument de ratification auprès de l'UNESCO





avant le 20 mars 2007, soit 56 États, pourront participer à cette première réunion avec plein droit de vote. Un certain nombre d'États observateurs seront aussi admis.

Cette première Conférence des Parties devra élire les 24 membres du **Comité intergouvernemental** et lui confier le mandat de préparer les directives opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre de la Convention. Elle devra aussi créer le Fonds international pour la diversité culturelle.

La première réunion du Comité intergouvernemental pourrait se tenir en décembre 2007. Ce Comité aura la tâche d'élaborer les directives opérationnelles pour que l'esprit et la lettre du texte de la Convention prennent effet dans la réalité. Il devra également préciser les conditions d'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle et déterminer le format des Rapports que chaque Partie devra déposer à l'UNESCO tous les quatre ans relativement aux mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

Extraits du discours de M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, à l'occasion de la réunion d'information avec les délégués permanents au sujet de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles – UNESCO (Paris), le 23 mars 2007

L'entrée en vigueur il y a cinq jours, le 18 mars, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est un grand motif de satisfaction pour moi et pour l'UNESCO, ainsi que pour la communauté internationale dans son ensemble. En effet, depuis son adoption par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session en octobre 2005, jusqu'aux trente ratifications nécessaires à son entrée en vigueur, le 18 décembre dernier, quatorze mois seulement se sont écoulés. C'est je crois un record absolu en matière d'instrument normatif dans le domaine culturel. L'adhésion de la Communauté européenne en tant qu'organisation d'intégration économique régionale, permise grâce à certaines dispositions de la Convention, a également constitué une première. [...]

Avec elle, la communauté internationale dispose désormais d'un socle normatif complet dans le domaine de la culture, avec en particulier trois instruments qui constituent les bases de la préservation et de la promotion de la diversité culturelle : la Convention sur le patrimoine mondial naturel et culturel adoptée en 1972, la Convention sur le patrimoine immatériel adoptée en 2003, et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée en 2005. Ces textes représentent le cadre réflexif, éthique et stratégique adopté par les États membres de l'UNESCO. Ils constituent le fondement des politiques permettant d'appréhender la diversité culturelle, considérée comme « patrimoine commun de l'humanité » par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. [...]

Nous savons qu'aucun pays aujourd'hui ne peut s'affranchir de références à la culture : son rôle est largement reconnu comme ferment du développement. La Convention de 2005 établit cette corrélation de manière explicite et vient renforcer la conception du développement partagée au sein de la famille des Nations Unies : un développement humain fondé non seulement sur la croissance économique, mais aussi sur l'épanouissement des individus et des groupes sociaux, et au regard duquel la culture a une place centrale. On le sait, les enjeux du développement et de la mondialisation sont parfois difficiles à saisir, et en tout état de cause très complexes. Mais, comme je le disais au Forum économique international des Amériques, en juin dernier à Montréal, « gardons-nous d'opposer artificiellement une mondialisation diabolisée à un passé sacralisé : la mondialisation pourrait être et sera probablement une immense avancée pour l'histoire de l'humanité, pourvu que nous sachions en dégager toutes les potentialités et en maîtriser toutes les conséquences. Pourvu surtout qu'elle s'effectue au bénéfice de l'humain dans ses valeurs les plus profondes ». [...]

Sources: Culture et communications Québec, *Bulletin des nouvelles*, 26 mars 2007 et <http://portal.unesco.org/>

Accord États-Unis/Corée : Ouverture du secteur des télécommunications

Le dernier cycle de négociation de l'accord de libre-échange entre les États-Unis et la Corée du Sud, qui vient de se conclure précipitamment le 1^{er} avril, semble satisfaire le secteur privé américain. En effet, selon un représentant des industries de services américaines, même si la Corée n'est pas allée aussi loin qu'elles le désiraient dans la libéralisation du secteur des services audiovisuels, les termes de l'accord du 1^{er} avril qui permet d'accroître la prise de contrôle de compagnies coréennes de télécommunication par des intérêts étrangers, sont acceptables. «Nous n'avons pas obtenu tout ce que nous voulions, cependant, une ouverture même partielle du marché est meilleure que pas d'ouverture du tout». Notons par ailleurs que l'ensemble du secteur des services est soumis à une *clause de cliquet* dans cet accord de libre-échange. Cela signifie que si un pays libéralise unilatéralement une mesure qu'il a inscrite comme une exception aux obligations de traitement, cette mesure sera alors automatiquement réintégrée dans



l'accord de libre-échange. Cette clause fut une concession de dernière minute des négociateurs coréens à l'industrie de services américaine.

La Corée s'est engagée à autoriser que des sociétés américaines puissent contrôler à 100% des entreprises coréennes de télécommunication, dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord. Cependant, elles ne pourront posséder *directement* que 49% d'une entreprise de télécommunication coréenne. Les 51% restants ne pourront être détenus que par le biais d'un holding basé en Corée. Ainsi, pour contrôler à 100% une entreprise de télécommunication coréenne, les sociétés américaines devront faire une démarche légale afin de constituer un holding de droit coréen. Cette démarche supplémentaire ne rebute cependant pas véritablement le secteur privé américain puisqu'elle ne constitue pas une réelle entrave à l'investissement. Il voit plutôt dans cette mesure un acte symbolique permettant au gouvernement coréen de *sauver la face*. En effet, si le gouvernement coréen avait autorisé la propriété étrangère directe à 100% dans son secteur des télécommunications, cela aurait été perçu par ses détracteurs comme une capitulation face aux intérêts américains et surtout une atteinte à la sécurité nationale.

Quant aux services de radio et de télédiffusion, la Corée a consenti à diminuer ses quotas relatifs au contenu domestique. L'accord inclut aussi une disposition qui vise à interdire le piratage des films lors des séances de projection par l'utilisation de caméscope à main (*camcording*). De tels enregistrements sont souvent copiés sur des médias piratés et vendus illégalement. Toujours dans ce registre de la protection des droits de propriété intellectuelle, cet accord prévoit d'aligner la législation coréenne sur celle en vigueur aux États-Unis, notamment en prolongeant les droits d'auteurs à la vie de l'artiste plus 70 ans.

Quelques concessions ont toutefois été faites à la Corée afin de conserver quelques restrictions à l'ouverture de son marché des télécommunications. Par exemple, elle peut maintenir un plafond de 49% de capitaux étrangers dans les réseaux de télévision câblée. Par ailleurs, les quotas écran dans le domaine cinématographique demeurent (notons qu'ils ont tout de même été réduits de moitié avant même l'ouverture officielle des négociations de libéralisation). Finalement, la Corée maintiendra aussi une interdiction sur les publicités enregistrées en langues étrangères et diffusées sur son territoire après doublage.

Source: USTR, *Current Trade*, 13 avril 2007.

Les droits de propriété intellectuelle progressent lentement en Russie

La Russie a peu progressé en regard de ses obligations relatives à la mise en place de mesures visant à favoriser le respect de la protection de la propriété intellectuelle sur son territoire. Elle ne pourra vraisemblablement pas respecter l'échéancier fixé l'an dernier dans l'accord bilatéral signé avec les États-Unis, qui prévoyait l'entrée en vigueur de ces mesures de protection le 1^{er} juin 2007. Selon des représentants du secteur privé, le gouvernement russe ne manifeste pas trop d'empressement à remplir ses obligations internationales en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI) car cela semble contrecarrer ses intérêts nationaux. En effet, en Russie les marchandises piratées profitent aux consommateurs russes parce qu'elles sont meilleur marché que les copies légales. Il est donc difficile d'appliquer des mesures répressives qui vont à l'encontre des intérêts de la population.

Si la Russie n'arrive pas à remplir ses obligations en matière de DPI avant le 1er juin, certaines sources du secteur privé affirment que les États-Unis devraient sanctionner la Russie en révoquant ses avantages commerciaux octroyés sous le programme du système généralisé de préférences. Ce que les États-Unis seraient en droit de faire puisque l'entente bilatérale qui fut signée avec la Russie est techniquement un accord commercial. Pour la représentante américaine au commerce, Susan Schwab, la Russie ne semble pas disposée à faire les concessions nécessaires pour passer à l'étape des négociations multilatérales portant sur son accession à l'OMC.

Source: USTR, *Current Trade*, 23 février 2007.

ACTUALITÉS

Mondialisation ou industrialisation : quelle menace pour la diversité culturelle ?

Comment penser les enjeux de la mondialisation pour la diversité culturelle ? Philippe Bouquillion, lors du 6e Rendez-vous de la mondialisation organisé à Paris le 20 mars dernier, propose d'aborder cette



Accords bilatéraux et diversité culturelle

Bulletin d'information, vol.2, no 2, 16 avril 2007

question en croisant deux problématiques, celle de la mondialisation et celle des mutations des processus d'industrialisation et de marchandisation de la culture et de l'information. Cette perspective appelle quatre observations.

Premièrement, les libéralisations, à l'échelle internationale, des échanges de biens et de services, des flux financiers et les libéralisations sectorielles, en particulier au sein des télécommunications et de l'audiovisuel, conduisent, d'une part, à accroître le degré de concentration des marchés des produits culturels et informationnels. D'autre part, des filières auparavant cloisonnées peuvent s'articuler, ce qui donne naissance à de nouveaux marchés. Deuxièmement, l'essor de l'offre ne favorise pas nécessairement le développement des contenus nationaux. Pour mieux attirer les consommateurs, les offres misent essentiellement sur le petit nombre de contenus, en particulier des films ou séries issus des studios américains ou des événements sportifs internationaux, diffusés si possible en exclusivité. Les produits nationaux peuvent trouver leur place, mais il s'agit surtout des films ou séries les plus «grand public». Troisièmement, le multisupport apparaît comme le cheval de Troie d'une plus large libéralisation du secteur. Dans le cas français, les réglementations sont essentielles au maintien du niveau national de production dans le cinéma et l'audiovisuel ainsi qu'à la préservation de la production dite «indépendante». Avec l'arrivée de nouveaux compétiteurs non issus de l'audiovisuel et ne cotisant pas aux fonds de soutien, deux solutions se présentent : soit les assujettir aux mêmes obligations que les anciens, soit «alléger», voire supprimer, les obligations. Quatrièmement, la liberté de choix des consommateurs joue contre la diversité culturelle. Fréquemment, la diversité est assimilée à la «personnalisation» des offres. Or les observations montrent que, malgré l'importance du choix offert, les consommations effectives se concentrent sur un petit nombre de titres, majoritairement, mais non exclusivement, transnationaux.

En somme, la diversité culturelle apparaît fréquemment comme un terme polysémique confondant quantité produite, différenciation des offres et personnalisation. Ce serait donc moins la mondialisation qui menace la diversité culturelle qu'une nouvelle avancée dans le processus d'industrialisation et de marchandisation de la culture.

Sources: Philippe Bouquillon, «La mondialisation tue-t-elle la diversité culturelle?», *Les Échos*, 20 mars 2007 et www.rdv-mondialisation.fr

D'autres médias sont possibles en Afrique !

Le Forum social mondial (FSM) qui a eu lieu du 20 au 25 janvier à Nairobi (Kenya) fut l'occasion pour les professionnels des médias africains de lancer un vibrant appel à leurs gouvernements afin qu'ils instaurent un environnement réglementaire favorable au développement des moyens de communication et à la production de contenus culturels locaux. Depuis trop longtemps les médias africains ont été dépendants des canaux de diffusion étrangers (européens et nord-américains) réduisant par le fait même les peuples d'Afrique à la condition de simples consommateurs d'information, et non de producteurs. Il est temps de développer des solutions proprement africaines à l'hégémonie des médias étrangers sur ce continent. Dans cette perspective, les gouvernements africains doivent relever plusieurs défis, notamment en ce qui concerne l'accès aux médias, le développement d'une culture citoyenne émancipée du consumérisme, le rééquilibrage des relations Nord-Sud et la lutte contre l'hégémonie culturelle au nom du respect de la diversité et du pluralisme.

Source: Roseleen Nzioka, «Another media is possible», *Flamme d'Afrique*, 22 janvier 2007 - <http://flamme.panos-ao.org>

Accords bilatéraux et diversité culturelle

Ce bulletin d'information est réalisé par le Centre Études internationales et Mondialisation pour l'Organisation internationale de la Francophonie.

Direction scientifique : Gilbert Gagné

Recherche et rédaction : Raphaël Canet

Pour nous joindre : +1 (514) 987-3000 #3910 - <http://www.ceim.uqam.ca> - ceim@uqam.ca



Les opinions exprimées et les arguments avancés dans ce bulletin demeurent sous l'entière responsabilité du rédacteur ainsi que du Centre Études internationales et Mondialisation et n'engagent en rien ni ne reflètent ceux de l'Organisation internationale de la Francophonie.